

N° 184

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1990.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à rendre effectif le contrôle du Conseil constitutionnel
sur les projets de loi soumis au référendum,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Constitution. — Conseil constitutionnel - Référendum.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de la Constitution du 4 octobre 1958, le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Cela signifie qu'il doit donner un avis sur le décret portant organisation du référendum.

Paradoxalement, le Conseil constitutionnel n'est pas reconnu compétent par la Constitution pour apprécier la conformité d'un projet de loi référendaire, ni avant que celui-ci ne soit soumis au vote du peuple, ni après.

Or, dans la pratique, le Conseil constitutionnel a toujours été consulté à titre officieux par le Président de la République ou le Gouvernement sur le texte décidant de soumettre un projet de loi au référendum, et n'a jamais refusé d'exercer cette compétence non prévue par les textes le régissant.

Il a même émis un avis défavorable, le 1^{er} octobre 1962, sur le décret présidentiel estimant que la procédure prévue à l'article 11 de la Constitution ne pouvait être utilisée pour une révision constitutionnelle.

Ces avis n'étant pas publiés, ils ne peuvent être commentés. Ils pourraient être cependant déterminants.

Une loi référendaire peut donc transgresser le texte fondamental puisqu'elle échappe aux principes qui s'imposent au Parlement dans l'élaboration des lois relevant de son domaine réservé.

Le Président de la République lui-même, dans sa lettre à tous les Français du 7 avril 1988, a regretté cet état de fait et souhaité qu'il y soit mis fin :

« Quant à permettre aux Français de trancher par référendum les problèmes majeurs qui naissent de l'évolution de notre société, j'ai naguère souhaité (à propos de l'école) que cela fût possible. Je le souhaite toujours. Mais sous la garantie que le Conseil constitutionnel émette un avis public sur la conformité de la question référendaire à la Constitution et aux lois fondamentales de la République. »

Conscients de la nécessité de voir reconnu le rôle du Conseil constitutionnel dans le contrôle de la régularité du référendum et d'assurer un strict respect de notre Constitution, et constatant qu'un

accord peut être observé entre toutes les familles politiques sur cette question, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi constitutionnelle suivante, qui tend à compléter l'article 11 de la Constitution donnant compétence au Conseil constitutionnel de rendre publiquement un avis sur la conformité du texte d'un projet avant que celui-ci ne soit soumis au référendum.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est complété par la phrase suivante :

« Ce projet doit, huit jours au moins avant la date du scrutin, avoir été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. »